Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23 JAN. 2025
ID : 030-213002975-20250117-2025_04-DE

2025-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU GARD — ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

*Nombre de conseillers en exercice :* 8

*Présents :* 6

*Votants :* 6

L'an deux mille vingt-cinq
Le dix-sept janvier
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu (Gard)
Dûment convoqué par Madame le Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie

Sous la présidence de Madame Nicole AMASSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/01/2025

PRÉSENTS :

MMES/MM. Nicole AMASSE, Marion CHOQUET, Philippe BARNAUD, Fabien ARJAILLES, Christine NIEL, Roger RODRIGUEZ.

ABSENTS :

MMES/M. Florence MAURIN, Romane MINIOU.

PROCURATION : Néant.

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Marion CHQOUET a été nommée pour remplir ces fonctions.

OBJET :
CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Madame le Maire expose :

- L'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Codes des Assurances,
VU le Code des Marchés Publics,
VU la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,
Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

.../...

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23 JAN. 2025
ID : 030-213002975-20250117-2025_04-DE

2025-04

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés Publics que des dispositions statutaires relatives à al fonction publique territoriale, le Centre de Gestion du Gars doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
(Par 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention)

DÉCIDE :

Article 1er : La Commune charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Article 2 : Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés CNRACL :
Décès, Accident de service, Accident de trajet, Maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue maladie/ longue Durée, Maternité.

Agents IRCANTEC :
Accident du Travail, Accident de Trajet, maladie Professionnelle ou d'origine professionnelle, maladie grave, maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du marché : 4 ans
Régime du contrat : capitalisation.

Article 3 : La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garanties et d'exclusion.

Article 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance
Marion CHOQUET

Le Maire
Nicole AMASSE

MAIRIE DE ST-SAUVEUR-CAMPRIEU (GARD)

⇨ Transmis à la Préfecture, le 23/01/2025
⇨ Reçu par la Préfecture, le 23 JAN. 2025
⇨ Retour en Mairie, le 23 JAN. 2025
⇨ Affiché le 23 JAN. 2025

Mme. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nimes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.